Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-34

Éthofumesate

(also available in English)

Le 27 septembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Numéro de télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0835 (imprimée)
1925-0843 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/ H113-24/2011-34F (publication imprimée)
H113-24/H113-24/2011-34F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada se propose d'établir les limites maximales de résidu (LMR) pour l'éthofumesate dans ou sur l'ail, les betteraves potagères, les betteraves à sucre, les carottes, les échalotes et les oignons secs de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

L'éthofumesate est un herbicide actuellement homologué au Canada pour utilisation sur les betteraves à sucre.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque l'éthofumesate est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé et elle propose donc la fixation aux termes de la loi de LMR à l'importation correspondantes. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'éthofumesate (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2010-0632.

Voici les LMR proposées pour l'éthofumesate dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'éthofumesate

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Éthofumesate	(*RS*)-2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzofuran-5-yl méthanesulfonate, y compris les métabolites acide 2-{2-hydroxy-5-[méthylsulfonyl)oxy]phényl}-2-méthylpropanoïque et méthanesulfonate de 3,3-diméthyl-2-oxo-2,3-dihydro-1-benzofur-5-yle	7,0	Racines de carotte
		5,0	Feuilles de betterave potagère
		0,5	Racines de betterave potagère, mélasse de betterave à sucre
		0,3	Racines de betterave à sucre
		0,25	Oignons secs, ail, bulbes d'échalote

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada pour l'éthofumesate correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). Toutefois, une tolérance distincte de 0,2 ppm est fixée pour « les betteraves, à sucre et le sucre raffiné » qui serait englobée au Canada par la LMR proposée de 0,3 ppm pour le produit agricole brut, c'est-à-dire les racines de betteraves à sucre.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'éthofumesate dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[2]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'éthofumesate durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour l'éthofumesate, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.